

ÉDIT PORTANT RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A TOUS PRESENTS ET A VENIR SALUT,

= c/r Le Roi Henry le grand, notre aïeul ^{glorieux} de grande mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avaient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fut troublée à l'occasion des ^{R.P.R.} hérétiques comme il était arrivé sous les Règnes des Rois ses prédécesseurs ; aurait par son Édit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, ^{le} réglé la conduite qui serait à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourraient faire l'exercice, établi des juges extraordinaires pour ~~leur~~ administrer la justice, et enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il aurait jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui était entre ceux de l'une et l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avait résolu de faire pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étaient si facilement détournés. ^{et dignes ?}

I

de la Pam Faisons savoir, que Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité ^{Et royale + ?} avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons, l'édit du Roi notredit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le deuxième mai en suivant, et les lettres patentes expédiées sur ceux ci, et l'édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, ^{supp levé ?} les déclarons nuls et ~~les~~ [comme non advenus ;] ^{f/r} ensemble toutes les concessions faites, tant par ceux-ci que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de ladite R.P.R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement ^{collex} comme non advenues : et en conséquence, voulons ^{et nous pleit} que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis.

II

Défendons à nosdits sujets de la R.P.R. de ne plus s'assembler pour faire l'Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de bailliages.

Le Roi